

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbets et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Depuis le 4 avril à midi jusqu'au 5 avril même heure.

1<sup>er</sup> Arrondissement, 10 malades, 5 morts; 2<sup>e</sup>, 8 malades, 1 mort; 3<sup>e</sup>, 16 malades, 6 morts; 4<sup>e</sup>, 9 malades, 5 morts; 5<sup>e</sup>, 21 malades, 6 morts; 6<sup>e</sup>, 26 malades, 10 morts; 7<sup>e</sup>, 47 malades, 14 morts; 8<sup>e</sup>, 50 malades, 12 morts; 9<sup>e</sup>, 46 malades, 14 morts; 10<sup>e</sup>, 60 malades, 13 morts; 11<sup>e</sup>, 28 malades, 16 morts; 12<sup>e</sup>, 48 malades, 24 morts; soldats de la garnison, 51 malades, 23 morts; banlieue, 16 malades, 7 morts; sans domicile, 24 malades, 8 morts.  
Total pour les 24 heures, 470 malades, 168 morts.  
Total général, 1851 malades, 670 morts.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 14 mars 1832.

*L'acte qualifié transaction, intervenu entre co-héritiers avant tout partage, et n'ayant pour objet que de fixer les bases de la liquidation et d'applanir les difficultés sérieuses qu'elle présente, est-il susceptible de rescision pour cause de lésion? (Rés. nég.)*

Le 23 mars 1825, le marquis et le comte de Bonneval, d'une part, et le comte de la Jonquière de l'autre, tous trois héritiers de la dame Dumoncel, leur mère, firent une transaction dont le but s'explique par le préambule qui suit :

« Vouant éviter tous procès et contestations au sujet de la liquidation de la succession de leur mère, ont, à titre de transaction, arrêté de la manière suivante les bases de cette liquidation. »

Inutile de rapporter les clauses de l'acte; il suffit de savoir que le comte de la Jonquière dut recevoir de ses deux frères une somme de 17,000 fr., au moyen de laquelle il les dispensait, comme de leur côté ils le dispensaient lui-même de tout rapport de sommes qui auraient pu leur être remises ou remboursées en leur acquit par la mère commune; de telle sorte que la succession à partager ne consisterait que dans les biens et objets délaissés par cette dernière au jour de son décès.

Le comte de la Jonquière demanda la rescision de cette transaction, pour cause de lésion de plus du quart, et en se fondant sur l'art. 888 du Code civil, qui autorise une telle action contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.

Mais les premiers juges, et sur l'appel la Cour royale de Caen repoussèrent l'action, entre autres motifs en fait par le suivant :

Considérant que l'acte du 23 mars 1825 a eu pour but et pour résultat unique d'applanir et de résoudre des difficultés qui devaient arrêter la liquidation et le partage de la succession de M<sup>me</sup> de la Jonquière, mais que, dans la réalité, il ne contient ni liquidation ni partage de ladite succession; qu'ainsi il n'est point, à proprement parler, un acte de la nature de ceux prévus par l'art. 888 du Code civil, puisqu'il n'a pas pour effet de faire cesser l'indivision qui subsiste encore dans ce moment entre les parties;

Considérant que cet acte, si l'on en fixe l'objet, a évidemment le caractère d'une transaction; que les difficultés qu'il applanit, qu'il termine et prévoit étaient réelles et sérieuses; qu'elles pouvaient entraîner les parties dans une longue invocation de procédures, et leur occasionner des frais énormes.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 888 et 890 du Code civil, en ce qu'en droit l'action en rescision est permise contre tout premier acte de partage entre co-héritiers, fût-il même qualifié de transaction; en ce qu'en fait l'acte du 23 mars 1825, auquel les parties avaient donné la dénomination de transaction, était le premier acte intervenu entre elles relativement à la succession de leur mère commune, et que sous ce rapport, il avait légalement le caractère de partage. L'action en rescision était donc admissible. En refusant de l'accueillir l'arrêt attaqué a donc ouvertement contrevenu à la loi.

La Cour royale, ajoutait-on, pour justifier sa décision, a cru devoir distinguer le cas où la transaction avait un but réel et sérieux, de celui où l'acte n'avait été ainsi qualifié que dans des vues de simulation. Elle a décidé que dans le premier cas qui était celui de l'espèce, l'acte sortait de la catégorie des actes de partage et n'était point susceptible de rescision; que dans le second cas, au contraire, cette action était ouverte parce que la fautive qualification de l'acte ne pouvait y mettre obstacle.

Mais où la Cour de Caen a-t-elle puisé cette distinction? (1) Elle ne se trouve dans aucune disposition de

loi. L'art. 888 a placé sous le coup de l'action en rescision la transaction vraie comme la transaction supposée, lorsqu'elle a pour objet de faire cesser l'indivision.

La Cour n'a point accueilli ce système; elle a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et par les motifs suivans :

Attendu que les premiers juges et la Cour royale ont reconnu en fait que l'acte du 23 mars 1825, a eu pour objet unique d'applanir et de résoudre des difficultés qui devaient arrêter la liquidation et le partage de la succession de la dame de la Jonquière; mais que dans la réalité il ne contient ni liquidation, ni partage de la dite succession; qu'il n'est point à proprement parler, un acte de la nature de ceux qui sont prévus par l'art. 888 du Code civil, puisqu'il n'a pas pour effet de faire cesser l'indivision qui subsiste encore dans ce moment entre les parties; qu'enfin cet acte a évidemment les caractères d'une transaction;

Attendu que dès lors, en déclarant cet acte inattaquable pour cause de lésion, l'arrêt dénoncé n'a pu violer l'art. 888 du Code civil, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 2052. (M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>me</sup> Desclaux, avocat.)

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 4 avril.

*Demande en séparation de corps. — M<sup>me</sup> la marquise de Giac contre son mari. — Lettres curieuses et encore inédites. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 mars.)*

M<sup>e</sup> Couture, avocat de M<sup>me</sup> la marquise de Giac, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, je ne pense pas qu'une affaire de séparation aussi grave se soit depuis bien des années présentée devant les Tribunaux.

« Une jeune femme dont les mœurs sont inattaquables, usant de son droit, a dénoncé à la justice les mépris et les injures d'un mari qui a titre et nom, et qui, parce qu'il avait aussi dix-sept ans de plus qu'elle, devait la protéger, comme il appartient à un père, autant que comme époux.

« Elle a formé sa demande. La pertinence des faits a été contestée. Vous avez, sans avoir égard à cette exception, ordonné la preuve des articulations : les enquêtes ont été faites.

« Le seul objet du débat actuel devrait être la vérification d'un point unique. Les plaintes de la demanderesse sont-elles justifiées ?

« Mais il arrive qu'au lieu de plaider au civil contre sa femme, M. de Giac fait un procès criminel à sa famille, à l'officier ministériel, à tous les témoins; qu'il évoque des conjurations, des subornations, et que, dans un mémoire de cent pages que seul il a osé signer, toutes les passions sont déchaînées, et le caractère haineux et diffamateur de M. de Giac se trouve définitivement démasqué.

« Ces semences porteront fruit, et quand le moment en sera venu, des réparations seront demandées à qui il appartient.

« Quant à moi, mon esprit n'en est pas troublé, mon cœur n'en est pas ému, je serai, ce qui doit être, le véritable avocat, le partisan zélé de ce qui m'apparaît comme des vérités judiciairement révélées, le contemplateur rigide des écarts, des excès et des moyens condamnables, quels qu'en soient les auteurs. Je combats en un mot, comme je l'ai fait toute ma vie, non pour la victoire, mais pour la justice : qu'elle soit rendue, Messieurs, à qui vous estimerez qu'elle est due... »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Couture aborde les faits déjà connus de la cause.

« M. de Giac a imprimé, dit-il, qu'alors qu'il fut proposé à la famille de Junquière, il était marquis, officier supérieur, à la tête d'une fortune de 12,000 fr. de rente; qu'il est trop galant homme pour raconter les cajoleries dont il fut l'objet; que toute la famille s'était ligüée pour le faire consentir au mariage. C'est beaucoup de fatuité en peu de lignes !

« Un peu plus loin, il dit encore que la fortune est une des considérations déterminantes dans un mariage, et que le temps des unions désintéressées est passé. A la bonne heure ! voilà bien notre époux. M<sup>lle</sup> Cœlina, de dix-sept ans plus jeune, lui apportait des avantages représentant 16,000 fr. de rente; et héritière de sa

entre co-héritiers sur une prétention élevée par l'un d'eux, ne peut être réputé acte de partage, si la difficulté qu'il a pour objet d'applanir est réelle ou sérieuse; question d'interprétation qui rentre dans le domaine exclusif des Cours royales.

grand-mère, de ses père et mère, d'une tante et d'un oncle alors sans enfans, sa fortune à venir devait s'élever à environ 40,000 fr. de rente. C'est à cela que s'est marié M. de Giac; c'est de cela uniquement qu'il s'est épris, et sa défense opiniâtre aujourd'hui, n'a que deux mobiles, savoir : cet argent à conserver et l'orgueil qu'il met à faire triompher sa haine contre la famille de sa femme.

« Cette malheureuse contestation a trop occupé le public; il faut se hâter de vérifier si les outrages de M. de Giac ont été prouvés.

« Le mauvais traitement que nous signalons d'abord est l'imputation d'un vice de conformation, d'un caractère tel, que dès le lendemain du mariage, M. de Giac a dû demeurer éloigné de M<sup>lle</sup> de Junquière. Cette imputation est dans ses lettres de juillet, août, septembre et octobre 1827; dans celle du 1<sup>er</sup> août, à la grand-mère de M<sup>me</sup> de Giac, M. de Giac s'en explique très clairement :

« D'après l'assertion de M<sup>me</sup> de Junquière, sa fille devait être bien faite, et cependant elle ne l'est pas. J'avais cru n'éprouver qu'un obstacle du moment, et j'ai rencontré un défaut de conformation, qui m'inspire pour ma femme un éloignement bien naturel. »

« Cette odieuse imputation, M. de Giac va la répéter dans toutes ses lettres. Voici la première qu'il adresse d'Orléans, où il tenait garnison, à sa jeune femme :

« J'ai reçu par M. de Jolivet une lettre de vous, dans laquelle vous me parlez des plaisirs auxquels vous vous êtes livrée; de l'attachement extrême de votre famille pour vous, et du bonheur que vous éprouverez à occuper un logement confortable à Paris.

« Permettez-moi de vous faire, sur ce dernier article, des observations que vous approuverez, j'espère. Vous devez avoir jugé maintenant que nos caractères ne se conviennent nullement, ce qui rendrait très-pénible pour nous l'obligation de vivre ensemble. Les doutes que je pouvais avoir sont changés en certitude depuis long-temps. Pourquoi nous imposer une gêne habituelle, un véritable supplice, lorsque rien ne nous y oblige ?

« Nos relations n'ont jamais été fort intimes; nos connaissances sont parfaitement étrangères les unes aux autres. Il serait bien plus simple de rester au sein de votre famille, qui vous aime tendrement, et à laquelle vous êtes fort attachée. Je ne peux rien vous offrir en compensation du sacrifice que vous me feriez en la quittant, d'autant que je ne l'exige nullement. Nous aurons mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble, sans cependant être séparés, ni manquer en rien aux égards que nous nous devons mutuellement.

« Je vous abandonne la pension qu'on s'est engagé à vous faire, et je m'oblige à l'augmenter de mes deniers, si elle était insuffisante à vos besoins. J'espère qu'après avoir mûrement réfléchi, vous jugerez comme moi que ce parti est le plus sage à prendre dans notre position.

« Je vous ai fait connaître, dès le premier jour, les raisons physiques qui me faisaient juger inutile d'habiter ensemble. Je ne prétends nullement vous rendre garante des défauts entièrement étrangers à votre volonté; ce serait une injustice dont je suis incapable. Je vous prie de ne pas me savoir mauvais gré de cette lettre. J'ai uniquement le désir de nous rendre service à tous les deux. Nous pourrions même continuer, si vous le voulez, le genre de correspondance qui existe entre nous : il n'est pas trop pénible, et il sera même convenable de s'y soumettre.

« Croyez, je vous prie, aux sentimens avec lesquels je suis votre très humble serviteur, G. »

Et par *post-scriptum* : « Je vous engage à réfléchir avant de me répondre. »

« Que répond à cette lettre, qui aurait dû l'accabler, la pauvre M<sup>me</sup> de Giac ?

« C'est après avoir mûrement réfléchi aux propositions que vous me faites, mon ami, que je suis décidée à passer près de vous à Paris le temps que vous y serez; ma religion, mon devoir et mon inclination m'y déterminent. J'aurais pu vous répondre tout de suite; car depuis le jour où vous m'en parlatés à Paris, j'ai pris mon parti: quoique vous m'ayez dit que vous ne croiriez pas aux expressions de ma tendresse, maintenant je ne puis vous la cacher, et je ne consentirai pas à faire le malheur de ma vie, en me condamnant à demeurer loin de vous.

« En épousant un homme raisonnable, j'ai voulu me donner un protecteur dans le monde, et je ne renoncerais pas à cet avantage. Si j'avais affaire à tout autre qu'à vous, je ne lui cacherais pas l'état affreux dans lequel m'a mis votre lettre; mais je sais par expérience que les larmes vous touchent peu. Aussi vous ne me verrez plus pleurer; après de sérieuses réflexions, je suis parvenue à me faire un caractère analogue à ma position. Je saurai le modeler entièrement sur le vôtre, afin qu'il vous convienne; la religion est mon conseil, elle est mon guide.

« Votre lettre m'étonne d'autant plus que vous devez vous rappeler m'avoir dit à la nôce de ma cousine : « J. juge avec plaisir que je vous aime, et j'ai la conviction que nous serons heureux ensemble. » Comment vous idées ont-elles pu changer à ce point, puisque nous ne nous sommes pas revus de

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1809, a consacré cette distinction. Il a décidé que l'acte qui intervient



en faillite, toujours est-il que l'admission d'une pareille convention aurait pour suite immédiate de jeter le trouble et la confusion parmi les commerçans, qui ne verraient plus desor- mais de sécurité pour leurs transactions ; qu'il est du devoir des magistrats d'empêcher de semblables perturbations ; Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC.  
(Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAHAYE. — Audiences des 21, 22, 23, 24 et 31 mars.

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique, moins par la nature des faits que l'audience devait révéler, qu'à raison des personnes qui devaient y figurer comme témoins ou prévenus. Vingt-cinq témoins étaient assignés tant par le ministère public que par Laroche, l'un des prévenus. On voyait parmi ces témoins la jeune Emilie Ladevigne qui avait d'abord été arrêtée comme complice de l'escroquerie, et puis relâchée. Plusieurs employés du dépôt de mendicité de la ville de Bordeaux devaient aussi déposer dans cette affaire.

Les regards se sont d'abord portés sur les prévenus Geneuil et Jean Laroche ; le premier inspirait un grand intérêt qui prenait sa source dans ses longues infortunes. Geneuil est en effet une des premières victimes des réactions de 1815 ; traduit devant les Cours prévôtales, il eut le bonheur d'échapper à leur sanglante justice ; mais on le priva des emplois qu'il occupait, il perdit tous ses biens et fut exilé à la Louisiane, où par son intelligence et sa bonne conduite, il mérita la protection du général Lafayette et du maréchal Clausel. Quand la tempête réactionnaire fut apaisée, Geneuil voulut revoir son pays natal, il s'embarqua avec le fruit de ses longues économies ; mais un naufrage lui fit tout perdre, il arriva à Bordeaux accablé sous le poids de l'infortune, sans ressources, sans appui. Il fut successivement écrivain public, employé à la mairie, et soutint, par son travail, une nombreuse famille.

On ne voyait pas sans peine, assis à ses côtés, Laroche, jeune homme jouissant de l'estime et de la confiance générale, dont il a reçu un témoignage public à l'audience, lorsque trente témoins interrogés par M. le président ont répondu tous ensemble qu'il était un très honnête homme, que personne n'avait de reproches à lui adresser.

Non loin des prévenus, et au banc des témoins était assis un homme au regard incertain, à la contenance embarrassée, et vêtu des haillons de la misère : c'est Etelain, celui que l'accusation présente comme la dupe de l'escroquerie commise par Geneuil et Laroche. Les dépositions des témoins ont plus d'une fois excité les rires de l'auditoire ; mais pour en comprendre le comique, il faudrait pénétrer les gestes, rendre le patois des paysans de la Saintonge.

Il résulte des débats, que le pauvre Etelain, idiot par naissance, paresseux par inclination et gourmand par nature, a conservé dans toutes les circonstances de sa vie ces tristes qualités. Ainsi, appelé à la vie active et laborieuse du soldat, il se montra paresseux, sale, sournois ; en un mot, c'était un chétif garçon (dit son frère d'armes Roché.)

M. le président, au témoin : Etelain avait-il de l'intelligence ?

Le témoin : Je crois qu'il a été caporal.

M. le président : Je vous demande s'il avait de l'esprit ?

Le témoin : Oh ! il était méchant.

A son retour du service, Etelain fut l'objet des soins pressés de quelques voisins qui voulaient exploiter à leur profit son idiotisme. Mais son père qui connaissait l'incapacité de son fils, l'avait privé de toute la quotité disponible pour en gratifier ses frères et sœurs, afin de les indemniser par avance de l'embarras qu'il leur causerait un jour. Cependant Etelain voulant satisfaire ses goûts d'oisiveté et de gourmandise se mit d'abord en pension chez un nommé Gaudet ; mais on lui suggéra bientôt la pensée d'entrer dans une maison de bienfaisance ou, moyennant l'abandon de sa fortune, il serait logé, vêtu et nourri sans travailler. Cette proposition comblait tous ses vœux, aussi s'empressa-t-il d'aller trouver le prévenu Laroche, et de le prier de chercher à Bordeaux une maison de bienfaisance pour l'y placer. Laroche promit de s'en occuper et fit d'abord des démarches inutiles ; mais ayant rencontré son co-prévenu Geneuil, il lui parla d'Etelain et le pria de s'occuper à satisfaire ses desirs. Geneuil promit, mais tout en faisant des recherches pour trouver une maison de bienfaisance, il arriva, peut-être sans s'en apercevoir, dans une rue voisine du dépôt de mendicité de la ville de Bordeaux ; la vue de cet édifice, le souvenir des confidences de Laroche, sa profonde misère, une foule de réflexions assaillirent et troublèrent son esprit ; il accueillit une pensée criminelle. Il était si facile de placer l'imbécile Etelain au dépôt de mendicité sans bourse délier, tandis que pour le faire entrer dans une maison de bienfaisance, il faudrait abandonner à l'établissement la plus grande partie de sa fortune. Il en a fait le sacrifice, qu'importe qui en profitera, pourvu qu'il mange et qu'il ne travaille pas. Cette résolution une fois arrêtée les deux prévenus firent chacun de leur côté les démarches nécessaires au succès de leur coupable projet. Pendant que Laroche demandait ou faisait demander à divers maires des certificats constatant l'indigence d'Etelain, Geneuil s'informait à Bordeaux des conditions d'admission au dépôt de mendicité. Il promettait une récompense à Emilie Ladevigne, qui plus tard a reçu 50 fr., Emilie avait autre-

fois été employée au dépôt, et conservait encore quelques relations avec l'un des chefs de l'établissement ; elle fit quelques démarches pour obtenir l'admission d'Etelain. Geneuil une fois certain du succès dit à Laroche d'amener le pauvre idiot à Bordeaux. Laroche revenu en Saintonge revint Etelain pour lui annoncer que son affaire est trouvée, qu'il sera dans une belle maison, où il mangera tout son saoul et ne fera rien. Grande est la joie d'Etelain ! tous ses vœux sont enfin accomplis. Il suit Laroche à Montendre, et lui donne procuration générale de vendre tous ses biens, sous la condition verbalement convenue devant le notaire que le produit de la vente sera employé à le placer dans une maison de bienfaisance pour toute sa vie.

Confiant dans son mandataire, Etelain s'embarque pour Bordeaux avec Laroche qui le conduit au domicile de Geneuil, où il demeura enfermé pendant tout une journée. Là, en sa présence, tant son imbécilité chassait toute espèce de défiance, Geneuil et Laroche font le partage de sa fortune. On lui fait même signer ce partage qui attribue 1000 fr. à Geneuil, 1000 fr. à Laroche, sous le nom de Moreau, 1000 fr. au pauvre imbécile, payables par douzièmes pendant dix ans. Le surplus du produit de la vente est laissé à Laroche qui prenait ainsi deux parts. Les sommes étaient données, selon les termes exprès de l'écrit, en récompense des peines et soins que les susnommés avaient pris pour placer Etelain dans une maison de bienfaisance. Au moment où ils consumaient l'escroquerie, où ils partageaient sans remords la dépouille de leur dupe, ils traçaient eux-mêmes le fatal écrit qui plus tard devait mettre la justice sur la voie de leurs manœuvres.

Le partage de la fortune d'Etelain une fois écrit et signé, Geneuil le conduisit, le 24 avril 1830, au dépôt de mendicité, en lui recommandant de ne pas dire qu'il avait du bien. Il l'en fit sortir une première fois le 17 mai suivant et l'amena chez lui ; Laroche s'y trouvait, porteur d'une quittance de 2000 fr. préparée par Geneuil. On fit signer cette quittance à Etelain, qui fut aussitôt après reconduit au dépôt de mendicité. Sur ce point les prévenus ne sont pas d'accord entre eux. Selon Laroche les 2000 fr. ont été réellement comptés et déposés sur une table dans la maison de Geneuil ; mais il ignore qui en a profité de Geneuil ou Etelain. A entendre Geneuil, dont les déclarations sont confirmées par Etelain, les 2000 fr. n'ont jamais été comptés. Geneuil reconnaît bien avoir reçu 1000 fr., mais c'est de Laroche, et en deux paiemens.

Sans doute les prévenus espéraient que leur conduite resterait enfermée avec leur victime dans les murs du dépôt de mendicité, car la prudence les abandonna quand il fallut partager les dépouilles d'Etelain. Geneuil avait appris à connaître Laroche en faisant avec lui le premier pas dans la carrière du crime. Ce début lui fit concevoir quelque défiance de la bonne foi de son complice ; il s'adressa donc à l'un de ses amis de Saintonge, en lui demandant le secret le plus inviolable, pour obtenir des renseignemens exacts sur la valeur des biens d'Etelain.

Laroche, non content de s'être attribué deux parts de la fortune d'Etelain, était encore tenté de retenir les 1000 fr. promis à Geneuil ; mais ce dernier menaça de faire sortir Etelain du dépôt, et de le renvoyer en Saintonge. Laroche qui redoutait la présence et les plaintes de sa victime, aimait mieux payer les 1000 fr., et le 14 septembre 1830, 700 fr. furent comptés à Geneuil sur la négociation d'un billet de 730 fr. faite au sieur Moulinié.

M. le président fait observer que ce billet sera peut-être nécessaire, et qu'il faudrait en faire le dépôt au greffe.

Moulinié : S'il se perd ?

Le greffier : Rien ne se perd au greffe.

Dans le mois de mars 1831, Laroche voulant compléter les 1000 fr. promis à Geneuil, chargea son domestique, Pierre Laroche, de donner au nommé Thébaud de Blaye une somme de 300 fr. pour les remettre à Geneuil. Sur ce fait un débat bien grave s'est établi entre les prévenus et les témoins. Geneuil soutenait avoir reçu les 300 fr. à Blaye des mains de Thébaud. Laroche persistait à dire qu'il n'avait jamais compté ni fait compter aucune somme à Geneuil.

Sur les indications de Geneuil, on fait assigner sur-le-champ six nouveaux témoins. Pierre Laroche, neveu du prévenu est le domestique qui a porté les 300 fr. à Blaye. Arrivé à l'audience, il déclare que son oncle ne l'a jamais chargé de donner aucune somme à Thébaud. Cependant deux témoins qui sont venus à Jonzac avec Pierre Laroche, déposent qu'il les a entretenus pendant la route du procès de son oncle, qui l'avait chargé, a-t-il ajouté, de porter 300 fr. à Blaye pour les remettre à Thébaud. Malgré ces déclarations si positives, Pierre Laroche persiste à soutenir que son oncle ne lui a pas fait porter d'argent à Blaye. Déjà le procureur du Roi avait requis que le témoin fût placé sous mandat de dépôt, comme prévenu de faux témoignage, lorsque M. le président l'invite de nouveau à réfléchir sur les conséquences de sa déposition.

A ce moment Laroche prévenu se lève vivement ému et s'écrie : « Eh ! malheureux dis la vérité. Pardon, Messieurs, ayez pitié de son âge, c'est un enfant, permettez-moi de lui parler. »

Le prévenu et le témoin quittent ensemble la salle d'audience. Ils rentrent après quelques minutes, et Pierre Laroche rétracte sa première déclaration. Il reconnaît avoir remis à Thébaud un sac qui pouvait contenir 200 ou 300 francs.

M. le procureur du Roi se désiste de ses conclusions vis-à-vis de Pierre Laroche, et demande acte de ses réserves contre Thébaud, qui était déjà parti. Cet incident a produit sur le public une impression pénible, et tout a fait défavorable à Jean Laroche.

La fortune d'Etelain était ainsi partagée entre les prévenus, qui n'avaient pas prévu le cas où il sortirait du dépôt. Cependant le pauvre idiot, ennuyé de travailler, et ne trouvant pas la nourriture aussi bonne qu'on le lui avait promis, s'en plaignit aux employés de l'établissement, et leur demanda à différentes reprises si on payait pour travailler, si l'on n'avait pas compté de l'argent pour lui. Ces propos leur révélèrent qu'Etelain avait été la dupe d'une escroquerie. Il fut renvoyé dans son pays après un séjour de seize mois au dépôt de mendicité. A son arrivée, grand embarras de Laroche. Etelain était sans asile, sans ressources ; ses biens étaient vendus, et le prix dissipé ou du moins passé en des mains peu généreuses. Cependant, pour étouffer les plaintes du malheureux, il le reçoit dans sa maison. Mais qui peut le garantir contre les indiscretions de cet hôte incommodé ? Il n'a qu'un seul moyen, c'est d'obtenir une décharge de son mandat. Il s'avise donc, après dix-huit mois, de vouloir rendre compte à Etelain de la gestion du mandat qu'il lui avait confié. Mais il veut par-dessus toutes choses ne pas restituer les 2000 francs que lui et Geneuil s'étaient partagés. Il s'efforce donc d'obtenir d'Etelain une quittance notariée de cette somme ; mais Etelain répète toujours devant toutes les personnes que Laroche emploie, qu'il n'a jamais reçu ces 2000 francs. En présence de cette déclaration formelle, M. Foret refuse de recevoir la quittance. Cependant Laroche veut à tout prix convertir sa quittance sous signature privée en acte authentique. Il lui semble que par ce moyen il sera à l'abri de tout reproche. Il lui fallait un notaire qui ne connût ni l'imbécilité d'Etelain, ni les manœuvres de Laroche. Il s'adressa à un notaire étranger à son canton, et après avoir menacé Etelain de le mettre à la porte, la quittance fut signée, et la spoliation confirmée par acte authentique.

M. Mayaudon a présenté la défense de Laroche, et M. Blanc-Fontenille celle de Geneuil.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, a développé toutes les charges de la prévention ; il a démontré l'existence du délit d'escroquerie, la part que chacun des prévenus y a prise, et enfin il a repoussé l'exception d'incompétence, par le motif que l'escroquerie était consommée avant la confection de la quittance notariée, qui ne pourrait tout au plus être considérée que comme une transaction sur les intérêts civils, sans force pour arrêter l'action du ministère public.

A l'audience du 31 mars, le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, a condamné Pierre Laroche à trois années d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; et Geneuil à une année de la même peine et 50 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux frais du procès.

Thébaud a été arrêté, et on dit qu'il a reconnu avoir remis en effet 300 fr. à Geneuil de la part de Laroche ; mais il n'a pas fait connaître son corrupteur.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Nous recevons de Narbonne de nouveaux détails sur la catastrophe dont nous avons parlé dans le numéro d'hier. Nous nous empressons de les publier.

Un saint-simonien nommé Curton, séide de théories extravagantes, vient de les réaliser par un crime effroyable. Dégouté de l'existence, il n'a voulu y renoncer qu'en accompagnant son suicide d'un viol et d'un assassinat ; une jeune et intéressante personne, d'une conduite jusqu'alors irréprochable, a été la victime que ce monstre s'est choisie. Depuis quelque temps Curton mettait tout en usage pour enflammer l'imagination de cette jeune fille et séduire son faible cœur. Promesses, menaces, envoi de romans licencieux où sont préconisés le vice et le suicide, rien n'était oublié ; mais le sentiment qu'il était parvenu à inspirer lui laissait encore beaucoup à désirer. Lassé enfin d'espérer sans résultat, il saisit un instant favorable pour entraîner cette infortunée, à dix heures du soir, sur les bords de la mer. Les détails de la scène horrible qui a dû avoir lieu pendant la nuit sont de nature à ne pouvoir être publiquement révélés. On a trouvé le lendemain deux cadavres dont l'un, celui de la fille, frappé d'un coup de feu qui avait entièrement rompu la colonne vertébrale, et l'autre n'offrant qu'un tronc mutilé entouré de débris sanglans. Les papiers saisis dans le domicile de Curton prouvent qu'il occupait un grade assez élevé dans la religion saint-simonienne. Parmi les principes dont il préconise l'utilité et qui sont consignés dans sa correspondance, on remarque les suivans : *Jouir et puis mourir. Quel bonheur d'entraîner une femme qu'on aime, de la soumettre de gré ou de force à sa volonté, et de la frapper au moment même où l'ivresse de son âme lui fait oublier l'univers !* « Cher ami, écrit-il à l'un de ses collaborateurs, c'est le moment d'ouvrir une école ; ma mort vous servira ! »

Oui, sans doute, cette mort servira, mais à dessiller les yeux des pères de famille assez faibles pour souffrir que leurs enfans aillent se flétrir dans cette infâme école ; elle servira cette mort à soulever d'indignation le cœur de tous les bons citoyens qui réclament à grands cris des mesures sévères contre les ennemis de l'ordre social. Le peuple narbonnais se rendait déjà en foule sur le théâtre même du crime : il voulait, dans sa fureur, traîner le cadavre de l'assassin dans les rues et le jeter à la voirie ; il mêlait à ses malédictions les noms des chefs de cette dangereuse association. Cependant ce premier mouvement s'est calmé, grâce à l'intervention de quelques gens de bien, et l'on s'est contenté de lapider dans la fosse le reste informe qui fut Curton.

La dépouille mortelle de la jeune victime a été le len-

demain déposée dans sa dernière demeure, par le soin de sa famille qui l'avait réclamée. La religion ne lui a point refusé ses prières, et au contraire elle l'a accompagnée à ce dernier asile dans son plus grand et plus pompeux appareil.

Dans la nuit du 26 au 27 février, sept détenus sont parvenus à s'échapper de la prison de Moulins (Allier), en pratiquant une ouverture au mur qui donne dans le jardin du concierge.

L'un de ces détenus est condamné à mort, et les six autres aux travaux forcés à perpétuité ou pour vingt ans.

Le sieur Sirjaques, instituteur primaire à Nouillompont, marié, et ayant un enfant, se livra dans le courant de l'année 1831, envers des jeunes filles de treize, quatorze et quinze ans, qui fréquentaient son école, à des actes d'impudeur qui motivèrent sa mise en prévention.

Sirjaques a été arrêté aussitôt le prononcé du jugement. On était prévenu qu'il se proposait de passer en Belgique dans le cas où le jugement du Tribunal de Montmédy serait maintenu.

PARIS, 5 AVRIL.

Le Moniteur de ce jour contient l'article suivant : « En rendant compte de l'agitation qu'on avait cherché à répandre dans le public, sous prétexte de prétendues tentatives d'empoisonnement qui auraient eu lieu depuis deux jours chez les débitans de vin, nous devons penser que les habitans de Paris, avertis que la sollicitude du gouvernement était éveillée sur ce point, s'en rapporteraient à son zèle pour rechercher la source et les auteurs de ces alarmes, ou pour découvrir, s'il y avait lieu, les artisans de pareils crimes.

Cependant des inquiétudes nouvelles ont été propagées, et à la faveur de soupçons aussi légers que cruels, des violences ont été commises sur des hommes paisibles; et des groupes exaspérés ont osé donner la mort à des citoyens inoffensifs, désignés aux fureurs populaires par le nom d'empoisonneurs appliqué au hasard.

Le gouvernement a dû prendre les mesures les plus actives, d'abord pour prévenir d'odieuses attentats du même genre, ensuite pour éclaircir tous les faits à l'aide desquels on chercherait à égarer les esprits d'une manière si funeste.

Des chimistes expérimentés ont été chargés d'analyser des vins de toutes qualités recueillis chez un grand nombre de débitans, chez cent cinquante environ; pas une trace de poison n'a été reconnue. Dans quelques qualités de vin inférieures ils ont signalé seulement la présence d'une petite quantité de cidre.

Des fioles, du pain, des dragées, de la viande saisies et signalés comme empoisonnés, ont été soumis également à l'analyse; ils ont été reconnus purs de toute substance vénéneuse.

Et cependant plusieurs victimes ont péri sous le seul soupçon d'avoir distribué ces substances!

Le malheureux massacré avant-hier soir dans la rue Saint-Denis, est M. Augustin Defer, employé au ministère de l'intérieur, âgé de quarante-trois ans environ, parent de M. Delorme, avoué près la Cour royale, et beau-frère de M. Joly, employé au ministère des finances. Il avait servi sept à huit ans sous l'empire; et était employé depuis près de quinze ans dans la même administration. C'était un homme doux et inoffensif; si timide même, que la moindre question l'embarrassait. Il laisse deux enfans, un fils de douze ans environ, en ce moment au collège, et une fille. Il revenait de voir un de ses enfans quand il a été frappé. On l'a transporté dans un corps-de-garde, où, après avoir recueilli ses forces pour donner son adresse, il a expiré. Le marchand de vin chez lequel on prétendait que le vin

avait été empoisonné, a déclaré positivement devant le commissaire de police, que la victime n'était pas même entrée chez lui. Quel horrible attentat! combien ils sont coupables ceux qui, dans des intérêts de faction, cherchent ainsi à exploiter la crédulité populaire!

L'affaire de M. Bérard, auteur des Cancans, a été appelée aujourd'hui à la 2° section de la Cour d'assises; mais sur la demande de l'avocat de M. Bérard, qui est indisposé, cette affaire a été remise à une prochaine session.

La population parisienne a enfin entendu les conseils de la raison: l'ordre et la tranquillité ont régné aujourd'hui dans la capitale. Tout concourt à prouver de plus en plus la fausseté des bruits d'emprisonnement répandus par une criminelle malveillance.

Beaucoup de réclamations des habitans du Marché-Neuf sont parvenues à l'autorité, pour demander que l'on enlevât de l'intérieur de la Morgue les vêtements qui y sont exposés, et qui y restent, d'après un ancien usage, pendant une année. Ces vêtements, qui ont séjourné long-temps dans l'eau, sont presque toujours pourris et souvent teints de sang; aussi les exhalaisons qu'ils produisent sont-elles fort dangereuses en ce moment. On ne doute pas que l'autorité n'accueille avec empressement ce moyen de salubrité dans un quartier populeux si voisin de l'Hôtel-Dieu.

Les obsèques de M. de Martignac ont eu lieu aujourd'hui: une foule de pairs, de députés, de gens de lettres, a accompagné sa dépouille mortelle au cimetière de l'Est. MM. le comte Roy, Hyde de Neuville, Mandaroux-Vertamy, Delaborde et Salvandy, ont tour à tour pris la parole pour rappeler les vertus privées et la carrière politique de l'honorable député, dont la France déplore la perte. L'émotion des orateurs a été vivement partagée par l'assemblée.

Parmi la foule, toutefois, il s'était glissé quelques individus qui certes n'étaient pas invités au convoi, plus d'un des assistans en a fait la funeste expérience. Tandis qu'un de nos compositeurs distingués, M. Panseron, que M. de Martignac honorait de son amitié, prêtait une religieuse attention aux touchantes paroles de M. Hyde de Neuville, un industriel a habilement introduit la main dans la poche de son gilet, et lui a enlevé sa bourse. Si nos adroits filous exploitent jusqu'au cimetière, où y aura-t-il salut pour les honnêtes gens?

Par sa délibération de ce jour, la chambre des avoués de 1° instance de la Seine a arrêté qu'elle verserait à la caisse municipale la somme de 3000 fr. pour venir au secours des cholériques indigens.

Ce versement est indépendant des sommes déjà envoyées par les avoués dans leurs mairies respectives.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris, viennent de faire verser à la caisse municipale une somme de 1,063 fr. 40 c., résultat d'une souscription volontaire, pour être employée au soulagement des pauvres atteints du choléra-morbus.

Les six conspirateurs de Kensington, près de Londres, dont la Gazette des Tribunaux annonçait le 2 la comparution devant le bureau de police de Marlborough-Street, ont été mis en liberté. Les journaux anglais arrivés hier et aujourd'hui, s'égayent beaucoup sur cette manie de ressusciter d'anciens statuts et de réclamer comme un monopole pour l'administration, les arts de l'es-crime et de la charge en douze temps, car il a été bien démontré que les six instructeurs et leurs élèves n'avaient pas eu d'autre but, dans leurs réunions matinales, sur la voie publique, que le combat à l'espadaon et l'exercice avec des manches à balai.

Indépendamment du Journal officiel des gardes nationales dont il est éditeur, M. Dupont a eu l'heureuse idée de publier, à l'usage de MM. les rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, un Recueil d'arrêts de la Cour de cassation et des jugemens disciplinaires, dont il a paru déjà plusieurs numéros. Ce recueil, qui formera un Code complet de législation, de jurisprudence et de doctrine disciplinaire, ne se recommande pas moins par son utilité que par la modicité du prix de souscription. (4 fr. 50 c. par an.)

( Voir aux Annonces. )

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCE LEGALE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, que par exploit de Peupion, huissier à Morhange, département de la Moselle, en date du 22 mars 1832, enregistré au bureau de ladite ville, le 24 du même mois, fol. 13, v° case 3, par M. Rossert qui a reçu pour droits 11 fr., à la requête de MM. Pierre-Nicolas-Jean-Evre Demimard, propriétaire et maître de forges, demeurant à Longeville près Bar-le-Duc, et Pierre-Nicolas Ficatier, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Bar-le-Duc, il a été signifié, 1° à M. Auguste-Marie-Victor Raban, comte d'Helmstalt, propriétaire, demeurant à Morhange; 2° à M. Louis-François Machetay, adjoint au maire de ladite ville, pour l'empêchement de ce dernier; 3° à M. Claude Chambeau, notaire, successeur de M. Antoine; 4° à M. François Butin, aussi notaire, ces deux derniers demeurant aussi à Morhange;

que la procuration passée en brevet et en blanc, devant M. Antoine, alors notaire à Morhange, le 5 octobre 1827, devant M. Jean-Evre Demimard et Pierre-Nicolas Ficatier, ci-dessus qualifiés et domiciliés, de vendre le château de Morhange, environ 3 hectares de jardin entourés de murs, qu'ils avaient acquis sur mondit sieur comte d'Helmstalt, par procès-verbal d'adjudication, reçu dudit M. Antoine, le 3 octobre 1827, est-ce qui serait ou pourrait être fait en vertu de ladite procuration serait par eux considéré comme nul et non avenu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M° JOSEPH BAUER, AVOUÉ. Place du Caire, n. 35.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1° chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 76 nouveau et 70 ancien. Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Impositions, 88 fr. 55 c. — Mise à prix, 25,000 fr. S'ad. pour les renseignements :

1° A M° Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35. 2° A M° Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 avril 1832.

Consistant en tables, comptoir de marchand de vin, liqueurs, vin, meubles et autres objets, au comptant. Consistant en meubles, bureaux, chaises, 4 comptoirs, ser, 1 tonneau à eau, et autres objets, au comptant. Consistant en beaux meubles, table, comptoir, mesures, glaces, fontaines, et autres objets, au comptant.

Commune de Bercy, le 8 avril, consistant en divers meubles, gravures, bureaux, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 33, le samedi 7 avril 1832, dix heures précises du matin, par le ministère de M° Delalande, commissaire-priseur, consistant en bonne batterie de cuisine, porcelaine du Japon et autres; belle garde-robe de femme, robes en soie, châles, belles dentelles, broderies, chemises, mouchoirs, draps, nappes, serviettes; voile en tulle, etc.; environ 8 kilogrammes d'argenterie, bague et boucles d'oreilles en diamans, et menus bijoux; bons meubles en acajou et noyer, couchers complets, rideaux, un fauteuil de malade, etc.

A louer de suite, une jolie MAISON meublée à la ville et à la campagne, avec écurie pour deux chevaux, remise et un jardin d'un arpent. Avis aux personnes qui desirant respirer un air pur, sans pourtant quitter leurs affaires. S'adresser, pour la voir, de 2 à 4 heures, rue de Grenelle, n° 28, près le Champ-de-Mars.

A céder de suite une ETUDE d'avoué de première instance dans le département de l'Aisne. On accordera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9, qui est également chargé de la vente d'une autre Etude d'avoué dans le département de la Marne.

LIBRAIRIE.

JURISPRUDENCE

DES

CONSEILS DE DISCIPLINE.

Ce recueil, dont plusieurs numéros sont déjà publiés et qui est indispensable à tous les rapporteurs et secrétaires des Conseils de discipline, contient: 1° les arrêts de la Cour de cassation; 2° les jugemens des Conseils de discipline; 3° ceux de police correctionnelle; 4° des observations et des rapprochemens avec la loi et les instructions ministérielles; 5° toutes les décisions rendues par l'autorité en matière de discipline; 6° la solution des difficultés et des questions proposées; 7° Enfin, tous les faits et documents qui tendent à établir d'une manière uniforme la jurisprudence disciplinaire. Prix de l'abonnement par année, du 1er janvier au 31 décembre, 4 fr. 50, et franc de port 5 fr. 50. On souscrit chez P. Dupont, imprimeur-éditeur du Journal officiel des Gardes nationales, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 53.

BOURSE DE PARIS, DU 5 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du vendredi 6 avril 1832. CATHERINET, menuisier. Syndicat, 9. LEGIGAN, M d de fer en meubles. Clôture, 9. CHAUVELOT, M d de vins. Concordat, 11. CRESSY, entrep. de bâtimens. Syndicat, 11. POLIDOR, parfumeur. Concordat, 11 1/2. BOYER et femme, boulanger. Syndicat, 2. VALLEJO et C°, (blanchi. franç.) Nonv. Syn., 2. GALLOT, anc. agent de change. Clôture, 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: avril. heur. LEGIGAN, M d de fer en meubles, le 6 9. KROPPFF et C°, brasseurs, le 7 9. KROPPFF fils, fourreur, le 7 9. HESTRES frères, négocians, le 7 11. LACHANT, entrepreneur, le 9 11. BARON, entrep. du pavé de Paris, le 9 11. VALLIENNE, agent d'affaires, le 9 3. PONSIN et PERARDEL, ancien filat. de coton, le 10 3. BAYER et C°, fab. de cêruse, le 13 9.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: ROSLIN jeune, négociant en vins, à Bercy, port de la Rapée. — Chez MM. Oudot, rue Clément, 4; Jubault, rue de Vendôme, 25. AVELINE, anc. M d de fromages, rue des Piliers, d'Etain, 4. — Chez M. Cornut, rue des Prêcheurs, 22. PLANCHE, M d tailleur, place du Palais-Royal. — Chez MM. Pinel, rue Béthisy; Maune, passage Saulnier, 15. OPPOSITION A FAILLITE. Par exploit judiciaire du 3 avril, M. Marmin, fab.

de foudres, rue Neuve des Capucines, 1 (domicile), chez M° Venant, avoué-aggé du Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, 1), a formé opposition au jugement du 10 janvier 1832, par lequel a été déclaré en faillite le sieur AVELINE, anc. M d de fromages, rue des Piliers-d'Etain, 8, à Paris, et demandé l'annulation dudit jugement. Toutes prétentions contraires devront être notifiées sous huitaine. ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 mars 1832, a été dissoute la société ayant pour objet la fabrication du sucre de betteraves, d'entre les sieurs Ad. Ch. L. BOUILLAT, à Paris, J. P. Félix

NICAS, à Gerbeau, commune de Rigny-le-Ferron (Aube), P. Fr. CLOTTEREAU, audit Rigny, et un associé commanditaire. Liquidateurs, les sieurs Cheuvreux, propriétaire, à Paris, rue Poissonnière, 35, et Lupin, propriétaire, rue Neuve Saint-François, 3. DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 mars 1832 a été dissoute la société pour l'exploitation des fermes et moulins de Gerbeau, commune de Rigny-le-Ferron, d'entre le sieur P. L. CLOTTEREAU, audit Rigny-le-Ferron, et un commanditaire. Liquidateurs, ledit sieur Clottereau, et le sieur Ch. L. Bouillat, à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 52.